

qu'un article comme celui-ci est invoqué pour justifier l'imposition de droits plus élevés du fait que, disons 5 p. 100 de la consommation totale au Canada est manufacturée au pays même, de sorte qu'il est loisible d'imposer un droit sur les 90 ou 95 autres p. 100, alors il me semble que nous avons raison de nous inquiéter de l'insertion d'une telle disposition dans un numéro du tarif. J'accepte en entier l'assurance de mon honorable ami en ce cas-ci. Si je ne fais erreur, il y a une industrie canadienne qui fabrique une quantité considérable de brique réfractaire. Mais ces mots "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada" ne sont pas aussi rassurants qu'avant que nous eussions entendu parler de l'affaire du fer-blanc. Il est possible que le ministère—non pas celui de mon honorable ami, mais le département du Revenu national—ait profité de la leçon et compris qu'il ne peut rendre de décision de cette nature à moins qu'un pourcentage notable du produit ne soit manufacturé au Canada. Cependant, je veux cette assurance avant d'appuyer avec enthousiasme l'insertion d'une réserve de ce genre.

L'hon. M. RHODES: Monsieur le président, les techniciens du ministère m'ont dit que cette brique est d'une espèce que l'on peut reconnaître très aisément. Par exemple, il y a la brique de silicium, la brique noire de magnésite, la brique de carbure, et le reste. Elles sont toutes bien définies, bien connues, et l'on peut difficilement les confondre avec la brique d'argile. De plus, on me dit que la plus grande partie de la brique en usage dans l'industrie métallurgique est de cette espèce. Elle sera importée en franchise, et la brique d'argile que nous protégeons représente, je crois, environ 10 p. 100 de toute la brique employée par l'industrie métallurgique du Canada. Pour ces raisons, je ferai respectueusement observer que les appréhensions de mon honorable ami de Shelburne-Yarmouth (M. Ralston) et de mon honorable ami d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) ne sont pas motivées.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je n'aime pas cette phrase: "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada".

M. REID: Le ministre doit reconnaître qu'il nous vient de la brique sous le nom de brique réfractaire, et que la brique Clayburn a la même apparence, la même forme et le même nom que la brique écossaise de Glenboig.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 326 du tarif est adopté.

Le numéro 326b du tarif est adopté.

Numéro 380 du tarif—(d) Plaques d'acier—(d) avec patron strié, lozantique ou autre en

relief sur la surface de contact: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, \$8; tarif général, \$8.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce un article auquel s'applique la phrase "d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada"?

L'hon. M. RHODES: Non, monsieur le président.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce qu'on ne fabrique pas cet article au Canada?

L'hon. M. RHODES: On m'informe que cet article ne se manufacture pas au Canada. Mon honorable ami remarquera que nous ne mettons pas ici de disposition de ce genre.

(Le numéro est adopté.)

Le numéro 384 du tarif est adopté.

Le numéro 384k du tarif est adopté.

Numéro 386r du tarif—Bandes, laminées à froid, importées par des manufacturiers de tuyaux et de tubes, pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux ou de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le ministre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 5 p. 100.

L'hon. M. RHODES: J'ai un amendement à proposer à ce numéro, monsieur le président. Je désire proposer que le numéro 386 (r), contenu dans la résolution n° 5 du 22 mars 1935, soit modifié de la façon suivante:

Feuilles ou bandes, laminées à froid, importées par des manufacturiers de tuyaux et de tubes, pour servir exclusivement à la fabrication de tuyaux ou de tubes, dans leurs propres manufactures, en conformité de règlements établis par le ministre: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, 5 p. 100; tarif général, 5 p. 100.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose cet amendement.

L'hon. M. RALSTON: Et vous supprimez les lames?

L'hon. M. RHODES: Oui. La commission du tarif m'informe qu'il n'y a pas de lames laminées à froid.

(L'amendement est adopté.)

Le numéro, ainsi modifié, est adopté.

Le numéro 388 du tarif est adopté.

Numéro 388b du tarif.—Cornières de fer ou d'acier, poutres, cannelures, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.; poutrelles de fer ou d'acier, ni poinçonnées ni forcées, avec les sections d'enclanchement d'engrenage utilisées avec ces pièces sil en est, n.d., la tonne: tarif de préférence britannique, \$4; tarif intermédiaire, \$7; tarif général, \$7.

L'hon. M. RALSTON: Les poutrelles de fer ou d'acier, ni poinçonnées ni forcées, étaient jusqu'ici sujettes à un droit quand elles venaient d'Angleterre?